RÈGLEMENT (CEE) N° 2054/72 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier applicables aux parties, garnitures et accessoires pour articles des n^{os} 66.01 et 66.02 de la position tarifaire 66.03, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les parties, garnitures et accessoires pour articles des n^{os} 66.01 et 66.02 et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 45 000 unités de compte ; qu'à la date du 22 septembre 1972, les importations dans la Communauté desdits produits, originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er octobre 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

N° du tarif commun douanier	Désignation des marchandises
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n^{os} 66.01 et 66.02

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 86.